

GE_GERICHTE A/2022/2023 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2022_2023

FR: GE_GERICHTE A/2022/2023 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/2022/2023 del 16 dicembre 2025

Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;TRAVAUX DE CONSTRUCTION;PERMIS DE CONSTRUIRE;INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION;ANTENNE;RADIOCOMMUNICATION;TÉLÉPHONE MOBILE;RAYONNEMENT ÉLECTROMAGNÉTIQUE;VALEUR LIMITE D'IMMISSIONS;LIEU À UTILISATION SENSIBLE;DISTANCE(EN GÉNÉRAL);TOIT;SÉJOUR;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;EXPERTISE | Distinction entre les antennes de téléphonie mobile conventionnelles et les antennes adaptatives : conformément à la recommandation applicable, l'opérateur a fourni des diagrammes ADI normalisés à 0 corrects pour les antennes conventionnelles, ce que le SABRA a confirmé. La position du mât et la distance entre celui-ci et le LUS n°7 attestée par des données établies par un géomètre, validées par le SABRA rappelant les marges de tolérance en la matière, doivent être confirmées, étant précisé qu'elles se rapprochent également de celles figurant sur SWISSTOPO, tandis que les recourants produisent une carte approximative du SITG. En outre, le préavis du SABRA, faisant partie intégrante de l'autorisation de construire délivrée, prévoit expressément des mesurages de contrôles, notamment audit LUS, et l'intégration des antennes de l'installation dans le système AQ de l'opérateur. Le LSM du toit est fixé, à juste titre, à côté de la porte donnant accès au toit de l'immeuble et non sur le toit de la superstructure où seul est en principe appelé à intervenir le personnel technique effectuant des travaux sur l'installation des antennes. Application correcte de la VLInst en cas de cumul de gamme de fréquences situées 700 et 3'600 MHz. Recours rejeté. | Cst; LPA.61; Cst; Cst; LPE.1; LPE.13.al1; ORNI.4; ORNI.6; ORNI.11; LPE.11; LPE.12; ORNI.3.al3.leta; ORNI.2.al1; ORNI.12; ORNI.3.al6; LPE.38; LPE.42; ORNI.13; ORNI.5

Erwägungen

E. 3

ème section dans la cause A_____, B_____ et C_____ recourants représentés par Me Damien TOURNAIRE, avocat contre D_____ SA et E_____ et DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE - OAC intimés _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 20 juin 2024 (JTAPI/598/2024) EN FAIT A. a. E_____, association suisse de vente et de marketing, est propriétaire de la parcelle n° 4'028, feuille 1_____, de la commune de Genève-F_____, sise 2_____, rue G_____, en zone de développement 3 avec zone 5 préexistante, sur laquelle se trouvent quatre bâtiments, dont l'immeuble F3_____ (ci■après : l'immeuble). b. Par requête déposée le 31 octobre 2022, enregistrée sous la référence DD 4_____, D_____ SA (ci-après : l'opérateur) a sollicité du département du territoire (ci-après : le département) une autorisation de construire portant sur la modification d'une installation de téléphonie

mobile, sur la toiture de l'immeuble. c. Selon la fiche de données spécifique au site concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil (ci-après : la fiche de données), établie le 9 août 2022 par l'opérateur : - l'installation visée était un groupe de neuf antennes sur un mât, fixé sur la superstructure de l'immeuble (fiche complémentaire n° 2) ; - la distance maximale pour former opposition était de 599.72 m (fiche complémentaire n° 2) ; - l'intensité de champ électrique due à l'installation dans le lieu de séjour momentané (ci-après : LSM) le plus chargé (bâtiment des antennes en toiture) était de 23.9 V/m atteignant 49.1 % de la valeur limite d'immissions (ci-après : VLI ; fiche complémentaire n° 3a) ; - sur les six lieux à utilisation sensible (ci-après : LUS) autour de l'implantation des antennes (numérotés de 2 à 7), les plus chargés présentaient des valeurs oscillant entre 4.96 et 4.99 V/m sur 5 V/m (fiche complémentaire n° 4a). Des antennes adaptatives étaient également prévues (nos

E. 7

En troisième grief, les recourants relèvent un dépassement de la VLI en toiture de l'immeuble.

E. 7.1

Les valeurs limites d'immissions au sens de l'annexe 2 ORNI doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art. 13 al. 1 ORNI). La fiche de données spécifique au site doit contenir des informations sur le lieu où ce rayonnement est le plus fort (art. 11 al. 2 let. c ch. 1 ORNI). L'autorité détermine les immissions lorsqu'il y a des raisons d'admettre que les immissions dépassent des valeurs limites au sens de l'annexe 2 ORNI (art. 14 al. 1 ORNI). Pour ce faire, elle procède ou fait procéder à des mesures ou à des calculs, ou elle se base sur des données provenant de tiers. L'OFEV recommande des méthodes de mesure et de calcul appropriées (art. 14 al. 2 ORNI). S'il est établi ou à prévoir qu'une installation entraînera, à elle seule ou associée à d'autres installations, des immissions dépassant une ou plusieurs valeurs limites d'immissions de l'annexe 2 ORNI, l'autorité impose une limitation d'émissions complémentaire ou plus sévère (art. 5 al. 1 ORNI). L'autorité complète ou rend plus sévères les limitations d'émissions jusqu'à ce que les valeurs limites d'immissions ne soient plus dépassées (art. 5 al. 3 ORNI).

E. 7.2

La limitation du rayonnement haute fréquence total est fixée à l'annexe 2 ORNI sous forme de valeurs limites d'immissions. Celles-ci ne doivent être dépassées en aucun lieu où des personnes peuvent séjourner, même si le séjour n'est que momentané. À la différence des valeurs limites de l'installation, elles s'appliquent non seulement aux lieux à utilisation sensible, mais aussi pratiquement à tous les lieux accessibles (recommandation 2002, n. 2.2.1 p. 21). En général, le lieu le plus chargé est un lieu dans lequel les personnes ne séjournent que pendant de brefs intervalles de temps. Pour ces lieux on utilise ci-après la notion de LSM. Par lieux de séjour momentané, on entend les lieux accessibles aux personnes qui ne sont pas considérés comme des lieux à utilisation sensible. Les principaux LSM, importants pour l'évaluation du RNI des installations pour téléphonie mobile, sont les suivants : toits plats accessibles, sur lesquels se trouve l'installation émettrice ; routes, trottoirs. En général, l'évaluation du RNI est effectuée à une hauteur de 1.50 m au-dessus du sol accessible. Toutefois, il faut prendre également en compte, indépendamment de leur niveau, les domaines accessibles au personnel de maintenance des installations techniques des bâtiments (monteurs d'ascenseurs, ramoneurs, etc). En revanche, ne sont pas pris en

compte les endroits qui ne sont accessibles qu'au personnel technique effectuant des travaux sur l'installation des antennes. Pour ces derniers, s'appliquent les « valeurs limites d'exposition aux postes de travail » de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et non pas celles de l'ORNI (recommandation 2002, n. 2.2.2 p. 21s.). Il arrive parfois que le rayonnement de l'installation épuise ou dépasse à lui seul la valeur limite d'immissions. Cela peut par exemple être le cas avec une installation de téléphonie mobile située sur un toit plat accessible, si les antennes émettrices sont fixées à faible hauteur et inclinées vers le bas. Il faut alors mettre en place des clôtures afin de rendre inaccessible la zone où la valeur limite d'immissions est dépassée. Le détenteur de l'installation doit informer l'autorité au sujet des clôtures prévues. Il est recommandé à l'autorité d'inclure dans l'autorisation les clôtures qui s'imposent et de contrôler leur mise en place après la mise en service de l'installation (recommandation 2002, n. 2.2.5 p. 23).

E. 7.3

En l'occurrence, il ressort de la fiche de données que le LSM le plus chargé est le « bâtiment des antennes, toiture », dont l'utilisation consiste en l'« entretien technique ». L'intensité de champ électrique y est de 23.9 V/m avec un épuisement de 49.1% de la VLI. Selon les plans joints à la demande d'autorisation de construire, le mât se situe à proximité de la porte d'accès au toit, permettant l'entretien technique, tandis que les antennes se trouvent au-dessus du toit de la superstructure. En effet, il se trouve à côté de ladite porte, étant précisé que l'échelle du mât dépasse la structure permettant l'accès au toit, au-dessus de laquelle se trouvent les antennes. S'agissant des parties accessibles de la superstructure pour l'entretien, le SABRA indique qu'« il n'y a pas de lieux normalement accessibles où la VLI est épuisée. Les parties de la superstructure accessibles pour l'entretien, où la VLI est épuisée, doivent être dûment protégées ». Sur ce point, le département confirme qu'après avoir encore vérifié le LSM, le SABRA maintient que celui-ci est situé au lieu le plus chargé et que la VLI est respectée, tel qu'indiqué dans la fiche de données validée par cette instance. Cela étant, l'autorisation de construire demeure conditionnée au préavis du SABRA, prévoyant que les parties accessibles pour l'entretien, où la VLI est épuisée, doivent être protégées. En l'état, contrairement aux allégations des recourants, le LSM pris en considération se situe bel et bien au niveau de la porte d'accès à la toiture, alors que les antennes concernées surplombent le toit de la superstructure sise sur le toit de l'immeuble. Cette approche est conforme à la notion et à la détermination de LSM, selon la recommandation 2002 susrappelée. En l'état, rien ne justifie de s'en écarter dans la mesure où il n'est, à ce stade, pas établi que d'autres personnes que le personnel technique effectuant des travaux sur l'installation des antennes seraient amenées à y séjourner, étant relevé qu'aucun accès au toit de la superstructure n'est prévu. Par conséquent, ce grief sera aussi écarté.

E. 8

Finalement, les recourants reprochent l'absence de traitement séparé des fréquences inférieures et supérieures à 1'800 MHz, lequel accentuerait le dépassement des VLI, en particulier au LUS n° 7, ainsi qu'une puissance des antennes indiquée dans la fiche de données n'atteignant pas la puissance minimale selon les données du constructeur pour garantir un fonctionnement fiable des antennes. À ce sujet, tant l'opérateur que le département rappellent, à bon droit, que, vu le ch. 64 let. b et c annexe 1 ORNI et la recommandation 33, la VLInst est limitée à 5 V/m en cas de cumul de gamme de fréquences situées entre 700 et 3'600 MHz. Au demeurant, l'intégration des antennes de l'installation

litigieuse dans le système AQ permettra d'en surveiller les données d'exploitation et le contrôle des puissances autorisées, tel que susmentionné. Au vu des considérants qui précèdent, le recours, en tous points mal fondé, sera rejeté et le jugement attaqué, confirmé.

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.